

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-137800-267

DATE : Le 15 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSIER, j.c.s.

METRO RICHELIEU INC

Demanderesse

c.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES ÉPICIERS UNIS METRO-RICHELIEU INC.
(CSN)**

Syndicat défendeur

et

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

et

MATTHIEU LAFONTAINE

et

RICKY THÉRIAULT

et

STÉPHANE BÉRUBÉ

et

NATHALIE MALO

et

FRÉDÉRIK MALOUIN

et

GUILLAUME HÉBERT

et

FRANÇOIS LEFEBVRE

et

DAVID GAUDET-ZWIBEL

et

FRÉDÉRIC GERVAIS

et

JULIEN DROUIN

et

PIERRE DUCHESNEAU

Défendeurs

JUGEMENT

Sur demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire à être accordée provisoirement

- [1] Vu la Demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, d'une injonction interlocutoire et permanente;
- [2] Vu l'ordonnance émise par l'honorable Thomas M. Davis le 31 mars 2026, laquelle fut renouvelée successivement les 9 avril 2026, 8 mai 2026 et 9 juin 2026;
- [3] Vu l'ordonnance émise par l'honorable Patrick Ferland le 10 juin 2026, laquelle fut renouvelée le 19 juin 2026 par l'honorable Éric Dufour;
- [4] Vu la demande formulée de consentement par les parties afin de consolider les deux ordonnances en une seule ordonnance et de renouveler celles-ci;

LE TRIBUNAL :

- [5] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoirement et valide jusqu'au 17 août 2026, à 17h, enjoignant au Syndicat défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ou ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :

A. Établissements de la Demanderesse

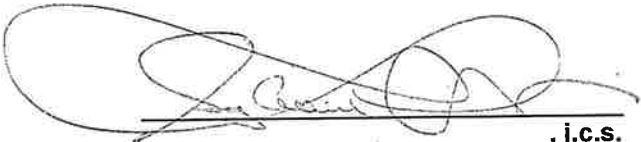
- i) de ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès et le passage vers les propriétés suivantes de la Demanderesse (collectivement, les « **Établissements de la Demanderesse** ») :
 - a) l'accès identifié par le chiffre « 1 » sur le plan P-1 du Centre de distribution situé au 1600, Montée Masson, à Laval;
 - b) les accès identifiés par les chiffres « 1 » et « 4 » sur le plan P-2 du Centre Mérite 1, situé au 11 555, boulevard Maurice-Duplessis, à Montréal;
 - c) les accès identifiés par les chiffres « 2 » et « 3 » sur le plan P-2 du Siège social situé au 11 011, boulevard Maurice Duplessis, à Montréal;
- ii) de ne pas se tenir ou se trouver sur les Établissements de la Demanderesse, ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres des limites extérieures des accès mentionnés au paragraphe i), ou à proximité de ceux-ci;
- iii) de limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de trente (30) piqueteurs à chacun des accès mentionnés au paragraphe i) ou à proximité de ceux-ci;
- iv) de ne pas menacer, intimider de quelque façon que ce soit les officiers, employés et agents de la Demanderesse ou toute autre personne se rendant ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse ou désirant y accéder ou en sortir;

- v) de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales de la Demanderesse;
- vi) de ne pas endommager ou tenter d'endommager, de quelque manière que ce soit, les biens et les Établissements de la Demanderesse ainsi que les biens et les propriétés de ses officiers, préposés, employés, agents ou de ceux de toute personne désirant entrer ou sortir des établissements de la Demanderesse ou se trouvant sur les Établissements de la Demanderesse, y incluant les transporteurs et fournisseurs;
- vii) de s'abstenir de faire ou de tenter de faire toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme, notamment à chacun des accès identifiés au paragraphe i) ou à proximité de ceux-ci;
- viii) de permettre en tout temps et à quiconque le libre accès aux Établissements de la Demanderesse et la libre sortie desdits endroits;
- ix) de ne pas endommager, tenter d'endommager ou de nuire à l'opération des camions de la Demanderesse ou des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant entrer ou sortir du site des Établissements de la Demanderesse;
- x) de ne pas inciter, encourager, aider ou autoriser de quelque façon que ce soit toute personne à commettre des actes illégaux et plus particulièrement, ceux ci-haut mentionnés;
- xi) de veiller à la paix, au bon ordre et à la tranquillité en tout temps sur les lieux appartenant à la Demanderesse et d'assurer le respect de l'ordonnance;

B. Établissements tiers

- xii) de ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès et le passage permettant d'accéder ou de quitter les établissements de la Demanderesse, Métro Richelieu inc. (autres que ceux visés au paragraphe i) de la présente ordonnance) et les magasins sous la bannière ou le nom Super C, Metro, Metro Plus, Les 5 Saisons, Metro Richelieu, Adonis, Marché AMI, dépanneurs Servi-Express, dépanneurs GEM, Première Moisson et Jean-Coutu (PJC) (collectivement, les « **Établissements tiers** »);
- xiii) de ne pas se tenir ou se trouver à l'intérieur des Établissements tiers ni à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) mètres des accès des Établissements tiers autrement que pour des fins liées aux activités de ces Établissements tiers;
- xiv) de limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de vingt (20) à chacun des Établissements tiers;
- xv) de ne pas menacer ou intimider de quelque façon que ce soit les officiers, employés et agents des Établissements tiers ou les personnes désirant accéder ou quitter les Établissements tiers ou s'y trouvant;
- xvi) de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales des Établissements tiers;
- xvii) de ne pas endommager ou tenter d'endommager, de quelque manière que ce soit, les biens des Établissements tiers, de leurs officiers, préposés, employés ou agents, ou des personnes désirant accéder ou sortir des Établissements tiers ou s'y trouvant, incluant les clients, transporteurs et fournisseurs;
- xviii) de ne pas endommager, tenter d'endommager ou nuire à l'opération des véhicules des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant accéder ou quitter le site des Établissements tiers;

- xix) de ne pas nuire au respect de l'ordonnance ou à la paix, au bon ordre et à la tranquillité sur les lieux des Établissements tiers;
- xx) de ne pas encourager ou inciter des tiers à commettre l'un ou l'autre des gestes visés aux sous-paragraphe xii) à xix);
- [6] **ORDONNE** au Syndicat défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs directives, de ne pas entraver l'accès ou le déroulement des événements organisés ou parrainés par la Demanderesse, et de ne pas encourager ou inciter des tiers à le faire;
- [7] **ORDONNE** au Syndicat défendeur d'aviser les autres Défendeurs et ses membres de la présente ordonnance et de leur recommander de s'y conformer et de publier sur la page Facebook du Syndicat des travailleuses et travailleurs des épiciers Unis Metro-Richelieu Inc. (CSN) ainsi que sur la page du site internet du Syndicat défendeur (<https://steumr.monsyndicat.org>) le texte de la présente ordonnance;
- [8] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;
- [9] **PERMET** à la Demanderesse de signifier lesdites procédures et l'ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en transmettant le tout par courriel ou en mains propres au Syndicat défendeur, aux Défendeurs et aux officiers et membres du Syndicat;
- [10] **RÉSERVE** à la Demanderesse tout autre recours incluant celui en dommages;
- [11] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;
- [12] **AUTORISE** tout agent de la paix et en particulier les agents du service de police de la Ville de Montréal et de Laval ou de la Sûreté du Québec, si nécessaire, à porter assistance à la Demanderesse pour que la présente ordonnance soit respectée;



, j.c.s.